



Mairie de Valencin

## **ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE L'EGLISE PAROISSIALE POUR TRAVAUX, ROUTE DE LYON (RD N°53),**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L2212-1 et suivants ;

VU les Pouvoirs de Police du Maire ;

VU le rapport de visite en date du 18 octobre 2024 de Monsieur Pierrick de Vaujany, Architecte du Patrimoine, 51 rue Paul Claudel, 38510 MORESTEL, préconisant la fermeture d'une partie de l'église paroissiale ;

VU l'état des lieux et la chute de matériaux émanant de l'église ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et pour permettre la réalisation d'un diagnostic en cours, il y a lieu d'interdire provisoirement l'accès de l'Eglise côté sud, rue de la Ruelle ;

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'accès à l'église sera interdit au public côté sud, rue de la Ruelle (VC N°36), du 21 octobre 2024 jusqu'à la mise en sécurité complète de l'édifice et après avoir écarté tout risque de chute de matériaux ;

**ARTICLE 2 :** La réouverture au public de la partie de l'Eglise interdite au public, n'interviendra qu'à l'issue d'un Arrêté Municipal autorisant à nouveau son accès.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

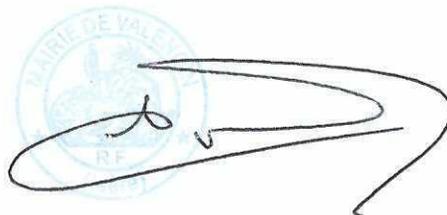
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Heyrieux,
- Monsieur le Curé de la paroisse Saint-Hugues de Bonnevaux,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux.



**Monsieur le Maire,  
Bernard JULLIEN**

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Date de mise en ligne : 21.10.2024**